

DECISION DU PRESIDENT N°52.22

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la publication des avis, l'e-diffusion des dossiers de consultation, la réception électronique des plis et la communication électronique sur un profil acheteur dans le cadre des procédures de marchés publics,

VU la proposition de la société DEMATIS,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat n°2022-39-00 avec la société DEMATIS, située – 10 boulevard de Grenette – 75015 PARIS, pour la publication des avis, l'e-diffusion des dossiers de consultation, la réception électronique des plis et la communication électronique sur un profil acheteur dans le cadre des procédures de marchés publics, pour un montant annuel de 2 000 € HT soit 2 400 € TTC.
- **DE SIGNER** ledit contrat valable trois années à compter du 19/01/2023 au 18/01/2026.
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au BP 2023 au chapitre 011.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 14 novembre 2022

Pierre BALLELIO,
Président de la Communauté
de Communes du Pays de l'Ozon

Mise en ligne le.....**28 NOV. 2022**
Certifiée exécutoire le.....**28 NOV. 2022**

